

GE_GERICHTE ACPR/467/2020 vom 1. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_467_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/467/2020 du 1 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/467/2020 del 1 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

La connexité des recours, reposant sur des faits et moyens identiques, commande leur jonction. Il sera statué par un seul arrêt.

E. 2

La qualité pour agir d'un recourant s'examine d'office, et tout plaideur doit s'attendre à ce que son recours soit examiné sous cet angle, sans qu'il n'en résulte pour autant de violation de son droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.1).

E. 2.1

D_____ affirme disposer d'un intérêt juridiquement protégé à s'en prendre à l'ordonnance du 2 juin 2020, en ce sens que cette décision ouvrirait indûment la consultation du dossier, et notamment de données relevant de sa sphère privée, à "des tiers", dont on comprend qu'ils seraient des organes de A_____ SA qu'elle tient pour illégitimes.

- 6/11 - P/3072/2018 Or, l'objet du litige n'est pas de savoir si le droit d'être entendu de la partie plaignante, sous l'angle de l'accès au dossier (art. 107 al. 1 let. a CPP), devrait être limité et frapper aussi son conseil juridique (art. 108 al. 2 CPP). L'objet du litige porte uniquement sur le rejet de la constitution de Me C_____. À cet égard, D_____ ne peut faire valoir aucun intérêt juridiquement protégé à choisir l'avocat de A_____ SA. Son intérêt n'est que de pur fait, ce qui est insuffisant en matière pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1B_376/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3 in fine; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 382). Dans ces circonstances, D_____ doit se voir dénier la qualité pour recourir, si bien que son acte sera déclaré irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1.).

E. 2.2

La Chambre de céans admet qu'un avocat possède un intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP) à attaquer la décision qui l'évince de la représentation d'une partie par-devant les autorités pénales du canton (ACPR/853/2019 du

E. 2.3

Cette constatation dispenserait d'examiner si A_____ SA a la qualité pour recourir contre l'ordonnance du 2 juin 2020, dans la mesure où sa participation, en tant que personne morale, à la procédure pénale ouverte en Suisse n'est pas remise en cause par cette décision. A_____ SA reconnaît d'ailleurs que cette question est aujourd'hui close (mémoire du 15 juin 2020 p. 4). Comme l'a relevé le Tribunal fédéral (arrêt 1B_554/2018, précité, consid. 2.2.), sa participation vise à préserver ses droits et ne s'effectue donc pas au détriment de ses

intérêts. A_____ SA ne prétend pas, à l'inverse, que son conseil d'administration ad hoc voudrait aujourd'hui la dégager de la procédure (retrait de plainte et/ou constitution de partie plaignante) et que l'avocat B_____ s'y refuserait; elle confirme, au contraire, paraphrasant la Chambre de céans, que le conseil d'administration ad hoc n'a pas imposé de retrait de plainte ni d'acte analogue (mémoire du 15 juin 2020 p. 11). L'on ne verrait du reste pas, dans cette hypothèse, ce qui eût empêché la recourante d'exprimer elle-même, c'est-à-dire sans (autre) intermédiaire, une telle volonté directement auprès du Ministère public. Par conséquent, A_____ SA n'a pas démontré de quel intérêt juridiquement protégé elle pourrait se prévaloir pour demander à l'autorité de recours de décider, en définitive, lequel de deux avocats prétendant agir individuellement pour elle est son seul représentant "autorisé", i.e. d'arbitrer un conflit – interne – sur ses rapports avec les deux mandataires qui prétendent agir en son nom, séparément et l'un à l'exclusion

- 7/11 - P/3072/2018 de l'autre, dans l'instruction en cours. Son recours doit être déclaré irrecevable (art. 382 al. 1 CPP). 3. L'ordonnance attaquée n'est pas une décision rendue par suite de l'allégation d'un conflit d'intérêts (cf. art. 12 let. c LLCA). Elle ne se prononce pas non plus sur la capacité d'ester en justice de A_____ SA (art. 106 al. 1 CPP), qui est acquise, comme déjà dit. Elle statue sur la validité des pouvoirs d'un avocat qui prétend succéder à un autre dans la défense d'une partie plaignante. L'art. 127 CPP ne trouve donc pas application. En réalité, le Ministère public, investi de la direction de la procédure (art. 61 let. a CPP), a pris une mesure nécessaire à la légalité de celle-ci, au sens de l'art. 62 al. 2 CPP, en tant que la participation à l'instruction d'un avocat non valablement mandaté par une partie porterait atteinte à la légalité de la poursuite et violerait la loi. La direction de la procédure est, en effet, compétente, d'office et en tout temps, pour interdire à un avocat d'exercer son mandat (ATF 141 IV 257 consid. 2.2 p. 261), et la question de savoir si l'avocat doit se départir de son mandat relève précisément de la légalité de la procédure et de son bon déroulement (arrêt du Tribunal fédéral 1B_226/2016 du 15 septembre 2016 consid. 2). L'on ne voit pas pourquoi pareille intervention du Ministère public devrait se limiter aux conflits d'intérêts, bien qu'ils occupent une part prépondérante de la jurisprudence du Tribunal fédéral. L'arrêt précité utilise d'ailleurs l'adverbe "notamment". 4. Sous cet angle, les moyens soulevés par C_____ s'avèrent privés de fondement. 4.1. Dans son arrêt du 7 juin 2019, précité, le Tribunal fédéral a tenu pour décisive la manifestation de volonté émise par le Représentant judiciaire spécial de A_____ SA. Or, d'aucun des faits allégués à l'appui du remplacement de Me B_____ par C_____ n'émerge une décision qui aurait été prise dans ce sens par le Représentant judiciaire spécial de A_____ SA. 4.2. Le recourant fait grand cas de la position prise le 11 juin 2020 par le procureur spécial ("Procurador Especial"), K_____. Mais on ne voit pas en quoi cette lettre au président du conseil d'administration ad hoc de A_____ SA engagerait le Représentant judiciaire ou se substituerait aux décisions valablement prises par ce dernier. Les statuts, et notamment l'art. 36 – dont le Tribunal fédéral a jugé que l'interprétation par la Chambre de céans ne prêtait pas le flanc à la critique (op. cit.) –, n'apparaissent pas avoir été modifiés ou amendés sur ce point par une assemblée générale de A_____ SA, ni non plus "suspendus" par un acte législatif (ou par le conseil d'administration ad hoc de la société, en eût-il ou s'en arrogeât-il le pouvoir). Pour le surplus, le recours s'épuise dans une question qui a déjà été débattue dans le cadre du litige sur l'accession de A_____ SA au dossier, et qui a reçu une réponse encore pertinente (ACPR/798/2019, précité, consid. 6.3). Dans le passage de ce

- 8/11 - P/3072/2018 considérant mis en évidence par le recourant (mémoire du 15 juin 2020 p. 11), la Chambre de céans n'a fait qu'énoncer un fait, soit le texte d'une résolution, dont elle considère immédiatement après qu'il n'exerce pas d'influence sur le litige qui lui est soumis. Que la même problématique soit à nouveau soulevée par un autre recourant ne suffit pas à modifier l'analyse qui a été faite dans cette décision. 4.3. Par ailleurs, l'ordonnance du Conseil fédéral instituant des mesures à l'encontre du Venezuela (RS 946.231.178.5) a conservé la teneur qu'elle avait à la date du prononcé susmentionné de la Chambre de céans. La liste des destinataires des sanctions ne comporte aucun nom apparu dans la procédure (cf. www.seco.admin.ch > Economie extérieure et Coopération économique > Relations économiques > Contrôles à l'exportation et sanction > Sanctions/Embargos > Sanctions de la Suisse, recherche ad Venezuela effectuée le 30 juin 2020). Peu importe que le nom de celui qui pourrait être le ministre de tutelle de A_____ SA ("Vice president of Economy and Minister for National Industry and Production") y figure, dès lors que les actes qui lui valent cette inscription remontent à la période où il était chargé de la supervision des services de renseignement. L'inscription elle-même est postérieure au dépôt de la plainte pénale de A_____ SA. 4.4. Enfin, on ne voit pas en quoi la position prise dans l'intervalle par une cour américaine pourrait et devrait influencer l'application de principes ressortissant exclusivement au droit suisse. 4.5. En conséquence, C_____ ne peut être considéré comme ayant succédé à B_____ en qualité de conseil de la partie plaignante. La décision du Ministère public doit être approuvée. 5. Cette issue rend sans objet le recours interjeté par A_____ SA contre la transmission de la clé USB à Me B_____. Les mesures provisionnelles en vigueur par suite de ce recours (OCPR/14/2020) n'ont donc plus d'objet non plus. 6. C_____, qui n'a pas gain de cause, supportera les frais de l'instance (art. 428 al. 1, 1ère phrase, CPP). Il en va de même de D_____ et de A_____ SA, en tant que leurs recours contre l'ordonnance du 2 juin 2020 sont irrecevables (art. 428 al. 1, 2ème phrase, CPP). Ces frais seront mis solidairement à la charge des trois recourants (art. 418 al. 2 CPP) et arrêtés en totalité à CHF 2'000.-, émoluments compris (cf. art. 13 al. 1 RTFMP).

E. 7

Lorsqu'un recours est sans objet – comme l'est celui de A_____ SA dirigé contre la lettre du 29 avril 2020 –, les frais sont fixés en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige et de l'issue probable de celui-ci (cf. ATF 125 V 373 consid. 2a p. 375). Il ne s'agit pas d'examiner en détail les chances de succès du recours ni de rendre un jugement sur le fond par le biais d'une décision sur

- 9/11 - P/3072/2018 les frais, mais d'apprécier sommairement la cause (ATF 142 V 551 consid. 8.2. p. 568). À cette aune, la Chambre de céans aurait déclaré le recours irrecevable, pour être dirigé contre un acte matériel n'affectant pas la situation juridique de A_____ SA, et ce, par identité de motifs avec ceux développés dans la décision ACPR/353/2020, précitée. A_____ SA supportera donc les frais de cette procédure-là, arrêtés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; RSG E 4 10.03).

E. 8

La constitution de l'avocat B_____ subsistant, c'est à ce domicile de notification que sera communiquée la présente décision pour A_____ SA.

* * * * *

- 10/11 - P/3072/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.